

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2020
N°2020-94

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté N°2020-36 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEFÈVRE concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande de Monsieur Thierry MAILLARD en mairie le 12 octobre 2020 pour l'installation d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de rénovation à l'identique, sur la propriété sise 30 Grande Rue, entre le 16 et le 30 octobre 2020

CONSIDÉRANT l'empiètement de l'échafaudage sur la chaussée, laissant le passage pour un piéton sur le côté des numéros impairs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation de la Grande Rue entre le 16 octobre et le 30 octobre 2020,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la mise en place d'un échafaudage au 30 Grande Rue entre le 16 octobre 2020 à 7 heures et le 30 octobre 2020 à 17 heures est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit entre le numéro 30 et le numéro 32 de la Grande Rue,

Article 3 : Monsieur Thierry MAILLARD, propriétaire, et le mandataire qui effectuera éventuellement les travaux, sont tenus de respecter la sécurité des tiers et la signalisation aux abords du chantier.

Article 4 : Le propriétaire et son mandataire seront tenus pour responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés par le chantier, notamment en matière de sécurité des tiers et des dépôts de matériaux sur le domaine public ou bien des matériaux déversés dans les regards des canalisations du réseau pluvial ou des eaux usées.

Article 5 : La circulation des véhicules sera limitée à 10 km/H sur cette portion de route, et la circulation piétons sur le côté non occupé par l'échafaudage.

Article 6 : En cas d'infraction ou de sinistre, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée, et la Commune se réserve le droit de mettre en demeure le demandeur afin de remettre en état les lieux, à la charge de ce dernier.

Article 7 : La signalisation la protection du chantier et des tiers restent à l'entière charge des propriétaires et de leur mandataire.

Article 8 : Le propriétaire et son mandataire devront assurer la circulation piétonnière sur les trottoirs en toute sécurité, ainsi que la circulation et le stationnement automobile.

Article 9 : Le dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. Les déchets du chantier devront être évacués au fur et à mesure à l'avancement des travaux et ne seront en aucun cas entreposés sur le domaine public.

Article 10 : Le délai des travaux devra être respecté, et le demandeur devra assurer la propreté du domaine public après repliement du matériel.

Article 11 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins du demandeur.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 14 : Monsieur Franck Lefèvre, adjoint au maire de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 12 octobre 2020

Le Maire
Anne-Sophie HÉRARD
Et par délégation,
Franck LEFÈVRE, maire-adjoint

